

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
1ère chambre, 1ère section  
ARRET DU 09 JUIN 2017**

R.G. N° 15/05269

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Juin 2015 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 05 mai 2017 et 19 mai 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Monsieur Eddy X PARIS

Représentant : Me Katell FERCHAUX-LALLEMENT de la SELARL LM AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 629 - Représentant : Me Pierre ALCARAZ de la SELARL VINCI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

\*\*\*\*\*

Monsieur Bernard DE Z LEVALLOIS PERRET

Acte de signification de la déclaration d'appel et des conclusions le 23 septembre 2015 en vertu des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile - Acte de signification des conclusions des parties intimées constituées le 20 novembre 2015 en vertu des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile - Acte de dénonciation des conclusions de la partie appelante le 30 août 2016 en vertu des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile

Madame Isabelle Y LEVALLOIS PERRET

Représentant : Me Bérénice DE CHAUVERON-RAMBAUD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 42 - Représentant : Me Pauline BUCHE de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Commune DE LEVALLOIS-PERRET prise en la personne de son Maire en exercice

Hôtel de Ville

Place de la République

92300 LEVALLOIS PERRET

Représentant : Me Bérénice DE CHAUVERON-RAMBAUD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 42 - Représentant : Me Pauline BUCHE de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Mars 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, et Madame Nathalie LAUER, conseiller chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

\*\*\*\*\*

Vu le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre le 25 juin 2015 qui a :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Commune de Levallois-Perret,
- déclaré irrecevable Mr X en son action en contrefaçon de droits d'auteur,
- rejeté toutes les demandes de Mr X ,
- condamné Mr X à payer à la Commune de Levallois-Perret et Mme Y la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mr X aux dépens de l'instance,

Vu l'appel de ce jugement interjeté par Mr Eddy X le 16 juillet 2015 et ses dernières conclusions notifiées le 29 juillet 2016 par lesquelles il prie la cour de :

- recevoir Monsieur Eddy X en ses demandes et le dire bien fondé,

En conséquence,

- réformer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Commune de Levallois-Perret,

Et statuant de nouveau :

A titre principal,

Vu les articles L.111-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 215-1, L.335-2, et suivants du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que les 32 oeuvres de Monsieur X sont originales au sens du droit d'auteur,
- dire et juger que Monsieur X est coauteur des 32 oeuvres qui ont été exposées par Monsieur de Z à la Mairie de Levallois,
- dire et juger qu'en reproduisant, en exposant et en commercialisant les 32 oeuvres de Monsieur de Z au sein de l'exposition intitulée « Bernard de Z , peintre - le 20ème siècle en 60

portraits », qui s'est tenue du 17 septembre au 2 octobre 2010 à la Mairie de Levallois Perret, dont Monsieur X est le coauteur, Monsieur de Z et la Ville de Levallois ont porté atteinte aux droits patrimoniaux que Monsieur X détient sur ces créations et se sont alors rendus coupables de contrefaçon,

- dire et juger qu'en reproduisant les 32 oeuvres de Monsieur de Z au sein du catalogue de l'exposition intitulée « Bernard de Z , peintre - le 20ème siècle en 60 portraits » dont Monsieur X est le coauteur, la Ville de Levallois a porté atteinte aux droits patrimoniaux que Monsieur X détient sur ces créations et s'est alors rendue coupable de contrefaçon,

- dire et juger qu'en reproduisant tout ou partie des oeuvres de Monsieur de Z au sein d'une vidéo diffusée sur le site internet de la Ville de Levallois consacré à l'exposition intitulée « Bernard de Z , peintre - le 20ème siècle en 60 portraits » dont Monsieur X est le coauteur, Madame Isabelle Y en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.ville-levallois.fr](http://www.ville-levallois.fr), a porté atteinte aux droits d'auteur que Monsieur X détient sur ces créations et s'est alors rendue coupable de contrefaçon,

En conséquence :

- condamner in solidum Monsieur Bernard de Z , la Ville de Levallois, Madame Isabelle Balkani à payer la somme de 150.000 euros à Monsieur Eddy X en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux du fait des agissements contrefaisants, à parfaire,

- condamner in solidum Monsieur Bernard de Z , la Ville de Levallois, Madame Isabelle Balkani à payer la somme de 50.000 euros à Monsieur Eddy X en réparation de l'atteinte portée à son droit moral du fait des agissements contrefaisants, à parfaire,

- condamner in solidum Monsieur Bernard de Z , la Ville de Levallois, Madame Isabelle Balkani à payer la somme de 129.420 euros à Monsieur Eddy X en réparation de son préjudice subi du fait du manque à gagner,

- faire injonction aux défendeurs de cesser immédiatement de faire réaliser, réaliser, exposer, communiquer au public et/ou commercialiser les oeuvres contrefaisantes reproduisant les créations de Monsieur X ou quelque reproduction ou imitation que ce soit des créations de Monsieur X , et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction aux intimés de cesser immédiatement de diffuser, faire diffuser, les oeuvres contrefaisantes reproduisant les créations de Monsieur X ou quelque reproduction ou imitation que ce soit des créations de Monsieur X , et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction aux intimés de cesser immédiatement de poursuivre l'exploitation directe ou indirecte, quel qu'en soit le support, des oeuvres contrefaisantes reproduisant les créations de Monsieur X ou quelque reproduction ou imitation que ce soit des créations de Monsieur X , et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction aux intimés de cesser immédiatement de reproduire, faire reproduire, quel qu'en soit le support, tant au sein du catalogue d'exposition que sur tout autre catalogue ou ouvrage, paru ou à venir, ainsi que sur tout site internet accessible en France, les oeuvres

contrefaisantes reproduisant les créations de Monsieur X ou quelque reproduction ou imitation que ce soit des créations de Monsieur X , et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction aux intimés de prendre toute mesure nécessaire, et de pouvoir en justifier, dans les huit jours qui suivront la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, pour interdire sans délai de diffuser, faire interdire de diffuser, retirer de la vente, rapatrier et faire rapatrier, tous les catalogues de l'exposition intitulée « Bernard de Z , peintre - le 20ème siècle en 60 portraits », qui s'est tenue du 17 septembre au 2 octobre 2010 à la Mairie de Levallois Perret et reproduisant les créations de Monsieur X se trouvant en quelques lieux que ce soit,

- dire et juger que les interdictions de reproduction et de diffusion ordonnées ci-dessus seront assorties de 5.000 euros par oeuvre encore mise à disposition du public en France, passé un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision,

- ordonner le rappel en tous lieux et la confiscation, aux frais des intimés, des oeuvres contrefaisantes encore en leur possession ou en quelque lieu où ils se trouvent, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, dans les quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction aux intimés de communiquer toutes les informations et documents concernant les nom et adresse de toute personne ayant acquis ou vendu l'une des oeuvres contrefaisantes, de tout distributeur ou détenteur antérieur, ainsi que le nombre des oeuvres contrefaisantes vendues, livrées ou commandées et le prix obtenu ; sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans les quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- donner acte à Monsieur Eddy X qu'il se réserve, selon les informations obtenues des intimés concernant les ventes des oeuvres contrefaisantes, le droit d'exercer son droit de suite dans les conditions définies à l'article 122-8 du code de la propriété intellectuelle,

A titre subsidiaire,

Vu les articles 1147 et suivants du code civil,

- dire et juger que Monsieur de Z a engagé sa responsabilité contractuelle à l'encontre de Monsieur X ,

En conséquence :

- condamner Monsieur Bernard de Z à payer la somme de 100.000 euros à Monsieur Eddy X en réparation de son préjudice subi du fait de la violation de leurs engagements contractuels,

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil,

- dire et juger que la Ville de Levallois et Madame Isabelle Y en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.ville-levallois.fr](http://www.ville-levallois.fr), ont agi de façon déloyale et parasitaire à l'encontre de Monsieur X ,

En conséquence :

- condamner in solidum la Ville de Levallois et Madame Isabelle Balkani à payer la somme de 50.000 euros à Monsieur Eddy X en réparation de son préjudice subi du fait des agissements déloyaux et parasitaires,

En tout état de cause :

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux choisis par l'appelant aux frais des intimés, dans la limite de 3.000 euros (trois mille euros) par insertion, sous astreinte de

1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner in solidum les intimés à payer à l'appelant la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les intimés aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Ferchaux Lallement, avocat au barreau de Versailles, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions de la commune de Levallois-Perret et de Mme Isabelle Y en sa qualité de directrice de la publication du site Internet de la commune notifiées le 27 septembre 2016 par lesquelles ils prient la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 25 juin 2015 en toutes ses dispositions,

Et ainsi,

A titre principal,

- dire et juger que Monsieur Eddy X n'est pas co-auteur des oeuvres artistiques créées par Monsieur de Z et exposées à la Mairie de Levallois en 2010,

En conséquence,

- dire et juger que Monsieur X n'a ni qualité ni intérêt à agir et ne dispose ainsi pas du droit d'agir,

- dire et juger que les demandes de Monsieur X s'opposent à une fin de non-recevoir,

- déclarer Monsieur Eddy X irrecevable dans l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- constater la parfaite bonne foi de la Commune de Levallois et celle de Madame Isabelle Y ,

- constater que les intimés ne pouvaient légitimement douter de la paternité des oeuvres artistiques exposées,

- débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Eddy X à payer aux intimés la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- le condamner aux entiers dépens,

Vu la signification de la déclaration d'appel et des conclusions de l'appelant à Mr Bernard de Z ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recherches sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile en date du 23 septembre 2015,

## FAITS ET PROCÉDURE

Une exposition a été organisée par la commune de Levallois-Perret intitulé « Bernard de Z , peintre

- le vingtième siècle en 60 portraits » du 17 septembre au 2 octobre 2010 à la mairie et le catalogue de l'exposition édité par la commune de Levallois-Perret a été vendu pendant l'exposition.

Par procès-verbaux des 28 décembre 2010 et 9 février 2011, Mr Eddy X , qui se prétend co-auteur de 32 des 60 oeuvres exposées sous le nom de Mr Bernard de Z au cours de cette exposition, a fait constater par huissier de justice la reproduction des images qu'il dit avoir créées en 2000 et 2001 au sein du catalogue de l'exposition de Mr Bernard de Z et la reproduction sur le site Internet de la commune de Levallois-Perret [www.ville-levallois.fr](http://www.ville-levallois.fr) au sein d'un vidéogramme consacré à cette exposition, de plusieurs des tableaux qu'il estime contrefaisants en ce qu'il n'y est pas mentionné en sa qualité prétendue d'auteur.

Disant que ces oeuvres picturales reproduisaient à l'identique les travaux photographiques réalisés par ses soins à l'occasion d'une collaboration avec Mr Bernard de Z , il a informé la commune de Levallois-Perret, par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 2013 que la représentation et la reproduction de 32 de ses oeuvres contrefaisaient ses droits, en a sollicité réparation, et a mis en demeure la commune de lui communiquer les coordonnées de Mr Bernard de Z . Cependant, malgré les démarches effectuées, ses recherches sont restées vaines.

Par actes des 26 et 31 juillet 2013, Mr Eddy X a assigné Mr Bernard de Z , la commune de Levallois-Perret, prise en la personne de son maire en exercice, Mr Patrick Y et Mme Isabelle Y , en sa qualité de directrice de la publication du site Internet de la commune devant le tribunal de grande instance de Nanterre en contrefaçon de son droit d'auteur et indemnisation.

Par le jugement dont appel, il a été débouté de toutes ses demandes.

## SUR CE, LA COUR

Sur la procédure d'appel

Considérant que, bien que régulièrement assigné par procès-verbal de recherches infructueuses sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile, Mr Bernard de Z n'a pas constitué avocat qu'il sera donc statué par arrêt de défaut ;

Sur la titularité des droits revendiqués

Considérant que Mr Eddy X prétend que Mr Bernard de Z ne peut contester leur collaboration puisqu'il l'a qualifié comme étant son « chromiste » ; que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, il ne s'agit pas d'un simple apport technique mais bien d'un véritable apport créatif en totale liberté de choix des effets créés ; qu'il soutient donc qu'il est coauteur de l'oeuvre de collaboration exposée par la mairie de Levallois Perret ; qu'il invoque en effet l'article L 113-2

du code de la propriété intellectuelle et souligne que, selon la Cour de cassation, une oeuvre d'une telle nature constitue un travail créatif concerté et conduit en commun qui n'exclut pas une certaine hiérarchie ni que les contributions respectives relèvent d'un genre différent ; qu'il précise, qu'en l'espèce, Mr Bernard de Z a reproduit à l'identique en peinture des photos de portraits qu'il avait lui-même réalisés ; qu'il en veut pour preuve des correspondances démontrant selon lui l'intention commune de collaborer à un projet réalisé et exécuté en commun ; qu'il se réfère aux encouragements que lui a prodigués Mr Bernard de Z pour en déduire que ce dernier ne l'a donc pas traité comme un simple exécutant technique chargé d'une tâche particulière ; qu'il affirme également que ses créations sont antérieures aux peintures de Mr Bernard de Z ; qu'elles préexistaient donc à toute divulgation des peintures de Mr Bernard de Z qui, lui-même, n'avait d'ailleurs pas les compétences techniques de telles créations ; qu'en effet, si tel avait été le cas, il n'aurait pas eu besoin de lui ; qu'à titre de preuve de cette antériorité, il fait valoir que les clichés ont été fixés sur fichiers informatiques non modifiables ; qu'ils ont été réalisés informatiquement depuis des photos de portraits, lesquels ont ensuite servi de modèle à Mr Bernard de Z pour la réalisation de ses tableaux ;

Considérant que la commune de Levallois Perret et Mme Isabelle Y , en tant que directeur de la publication du site Internet de la commune, répliquent que les demandes de Mr Eddy X sont irrecevables ; qu'en effet, il n'apporte aucune preuve sérieuse d'une collaboration effective concernant les oeuvres exposées en 2010 ; que, selon eux, la circonstance que Mr Eddy X possède sur son ordinateur des photographies identiques aux tableaux exposés à la mairie de Levallois en 2010 n'a rien d'étonnant ; qu'en effet, en sa qualité d'exécutant matériel travaillant sur certaines photographies, il est tout à fait normal que Mr Eddy X ait pu disposer de l'image du travail fini ; qu'à ce titre, il n'est pas à exclure, voire il est tout à fait probable, que ce soit Mr Bernard de Z lui-même qui lui ait adressé ces images ; qu'ils expliquent par ailleurs qu'ils n'ont jamais été en contact avec l'auteur, Mr Bernard de Z , mais seulement avec un galeriste agissant comme son représentant ; que la commune a reçu, le 1er octobre 2010, une télécopie émanant du conseil de M. Eddy X indiquant que ce dernier serait co-titulaire de droits d'auteur sur les oeuvres exposées et qu'il n'avait pas donné son accord, ceci sans commencement de preuve ; que, par télécopie du 12 octobre 2010, ils ont alors communiqué le nom du galeriste ; que deux ans et demi plus tard, soit le 26 février 2013, ils ont reçu une nouvelle revendication de Mr Eddy X qui a mis la commune en demeure de faire une offre d'indemnisation ; que celle-ci a refusé par courrier du 8 mars 2013 en indiquant qu'elle n'avait aucune raison objective de mettre en doute la qualité d'auteur unique de M. Bernard de Z ;

Considérant que l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle énonce que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ; que, selon l'article L 113-2 de ce code, est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Mr Eddy X communique devant la cour :

- un CD-ROM contenant son autoportrait, un portrait de l'acteur John Travolta qu'il dit avoir réalisé et l'image de la voiture de Mr Bernard de Z qu'il dit également avoir réalisée,
- le catalogue de l'exposition de Mr Bernard de Z réalisée par la commune de Levallois-Perret,
- un procès-verbal de constat du 28 décembre 2010 (pièce n°5) montrant que Mr Eddy X dispose d'un CD-ROM contenant 33 fichiers de clichés photographiques dont les dates de

créations sont comprises entre le 3 juin 2000 et le 26 juin 2001 ressemblant aux clichés des peintures de M. Bernard de Z exposées par la commune de Levallois-Perret en 2010,

- un procès-verbal de constat du 9 février 2011 du site Internet de la commune de Levallois-Perret concernant l'exposition de Mr Bernard de Z ,

- un procès-verbal de constat du 24 janvier 2011 du site Internet de la Lol Gallery concernant l'exposition de Mr Bernard de Z ,

- divers échanges entre Mr Eddy X et Mr Bernard de Z , à savoir :

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z , non datée, demandant à Mr Eddy X de faire « une belle image » de Mme Arnault et de « prendre la page en entier » de ce qui semble être un cliché d'un enfant palestinien (pièce n°13),

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z du 16 février 2001 (pièce n°16) demandant à M. Eddy X de traiter avec beaucoup de soin une photo de paysages de Bretagne, lui demandant en outre de se surpasser,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z du 12 avril 2002 (pièce n°17) demandant à Mr Eddy X de « ne pas te décourager - de continuer à croire dans la solidité du projet (.), de faire confiance à ton pote De Z qui sait très bien que ce n'est pas facile non plus pour toi de bosser le dimanche sur des images alors que tu as déjà des semaines très chargées à tous les niveaux (.) », lui indiquant qu'il a besoin des paysages en urgence car il n'a plus rien à attaquer et lui précisant que « la femme du kamikaze » est urgent aussi, et, enfin, le félicitant pour le catalogue,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z non datée (pièce n°18) rédigée de la manière suivante : « voici la photo d'un petit ami de Cardin. Peux-tu la traiter ' (Urgent). Cela peut nous ouvrir des portes. + Giorgio Armani. J'ai un copain qui le connaît. (Urgent aussi) »,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z du 16 août 2001 (pièce n°19) demandant à Mr Eddy X de « faire quelque chose de sérieux et rapide » concernant une photo de Bernard Arnault agrafée à la missive,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z non datée (pièce n°20) rédigée dans les termes suivants : « la plus urgente c'est Jane Mansfield. Je l'avais oublié ! Capital. Coupe au niveau de la ligne. Je veux le torse et les mains. Format carré. », l'intéressé demandant en outre à Mr Eddy X ce qu'il pense de deux Afghans dont il joint les photos et demande en particulier de reconstituer la tête du singe présente sur l'une d'elles,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z du 22 janvier 2002 (pièce n°21) demandant à M. Eddy X de traiter une image d'Yves Saint-Laurent et d'un enfant chinois,

\* une lettre manuscrite de Mr Bernard de Z non datée (pièce n°22) lui demandant divers travaux en vue de réaliser un tableau « SM », en outre, de penser à Mme B. Arnault et à Van Gogh et, enfin, lui indiquant que « Cardin n'a pas aimé son portrait . peux-tu faire mieux avec cette photo de lui ' » ;

Considérant que ces différents échanges témoignent d'une collaboration entre Mr Eddy X et M. Bernard de Z au début des années 2000 ; qu'ils n'établissent toutefois en rien une collaboration précisément sur les oeuvres de Mr Bernard de Z qui ont été exposées par la



commune de Levallois Perret en 2010 ; que cette collaboration ne saurait résulter de la seule similitude des clichés de Mr Eddy X et des oeuvres exposées ; qu'il convient de rappeler que les fichiers ont été créés entre le 3 juin 2000 et le 26 juin 2001 ainsi qu'il en résulte du constat du 28 décembre 2000 ; qu'en conséquence, à la date de l'exposition litigieuse, près de 10 ans se sont écoulés ; qu'il convient également de rappeler que Mr Bernard de Z fournissait à Mr Eddy X des photographies préexistantes pour qu'ils les traitent ; qu'à défaut de tout autre élément de preuve, il n'est pas établi de manière certaine que les supports de l'oeuvre exposée en 2010 soient ceux qui ont été créés par M. Eddy X ; que c'est donc à tort que le tribunal a considéré que la collaboration n'était pas en débat alors que, de plus, la commune fait valoir qu'il n'existe pas de preuve sérieuse permettant de s'assurer de la collaboration effective de Mr Eddy X concernant les oeuvres exposées en 2010 à la mairie de Levallois ; qu'en conséquence, à défaut de preuve de la collaboration, la question de savoir si Mr Eddy X y a collaboré en tant que co-auteur ne peut même pas se poser ; que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Mr Eddy X présentées au titre de la contrefaçon de son droit d'auteur ;

Sur la responsabilité contractuelle de Mr Bernard de Z

Considérant qu'il résulte des développements précédents qu'il n'existe aucun élément de preuve d'une collaboration de Mr Eddy X et Mr Bernard de Z sur les oeuvres exposées par la commune de Levallois entre le 16 septembre et le 3 octobre 2010 ; qu'à défaut dès lors, de toute preuve d'un contrat ayant existé entre Mr Eddy X et Mr Bernard de Z , Mr Eddy X sera débouté de toutes ses demandes sur ce second fondement ;

Sur la responsabilité délictuelle de la commune et de la directrice de publication du site Internet de la commune

Considérant qu'il résulte également des développements précédents qu'aucune preuve d'une quelconque faute de la commune et de la directrice de publication de son site Internet n'est rapportée que Mr Eddy X sera donc débouté de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de ces dernières ;

Sur les demandes accessoires

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a exactement statué sur l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sur les dépens ; que, succombant en son appel et comme tel tenu aux dépens, Mr Eddy X sera débouté de sa propre demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il versera, sur ce même fondement, à la commune de Levallois et à la directrice de publication du site Internet de la commune une indemnité complémentaire de 2 000 euros ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt de défaut mis à disposition au greffe de la cour,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 25 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, y ajoutant,

Déboute Mr Eddy X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne à payer à ce titre à la commune de Levallois-Perret et à Mme Isabelle Y en tant que directrice de la publication du site Internet de la commune de Levallois-Perret la somme de 2000 euros,

Condamne Mr Eddy X aux dépens d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MAREVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,